

COMMUNE DE COURCELLES (6180)

Province de Hainaut

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,

TAQUIN, **Bourgmestre**,

PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;

CLERSY, **Président du CPAS**

TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;

LAMBOT, **Secrétaire communale**,

EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**

POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf cs

Objet n°9 I) : TAXE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES

Augmentation du taux

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013.

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci et de le modifier;

Considérant les lourdes charges pour la Commune, engendrées par l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

- les dépôts des déchets de quelque nature en des endroits non autorisés ;
- les dépôts de déchets non conformes au Règlement Général de Police Administrative du 30 mai 2013.

Article 2

La taxe est due solidairement par:

1. la (les) personne(s) qui a/ont abandonné/déposé les déchets, ou les responsables desdites personnes au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil ;
2. le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien, en vertu d'un mandat, d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué le dépôt.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 100€ par m³ ou fraction de m³

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues